



**CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE**

Vu les décrets n°85-643 modifié du 26 juin 1985 et n°87-602 modifié du 30 juillet 1987 relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - article 26-1.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2014.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 octobre 2016.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ENTRÉ**

Le Centre de Gestion de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Bruno ROJOUAN,

**ET**

Monsieur / Madame : .....  
Maire / Président(e) de : .....  
Adresse : .....  
Autorisé(e) par délibération en date du .....

**Article 1 - Adhésion**

Conformément à la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 modifiée, la collectivité ou l'établissement adhère, à sa demande, au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

**Article 2 - Désignation du médecin de prévention et conditions déontologiques d'intervention**

Le médecin de prévention affecté à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent est désigné par le Centre de Gestion au sein de l'équipe des médecins qu'il emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.

Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

### Article 3 - Surveillance médicale des agents

Sont concernés tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut :

- les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les assistantes maternelles,
- les agents recrutés par contrats de droit privé,
- les apprentis.

Une liste nominative de l'ensemble de ces agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion de l'Allier dès l'adhésion et mise à jour chaque année.

#### Visite médicale au moment de l'embauche :

En plus de la visite avant l'embauche, effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n°87-603 du 30 juillet 1987, le médecin de prévention assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisé.

#### Visite médicale périodique :

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'un examen médical dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur.

Dans cet intervalle, un examen supplémentaire peut être organisé sur demande motivée écrite :

- d'un agent
- d'un employeur
- d'un médecin traitant

Un examen médical supplémentaire peut être également mis en œuvre sur demande :

- d'un médecin de prévention
- de la commission de réforme
- du comité médical

#### Surveillance médicale particulière :

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des travailleurs de moins de 18 ans,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

#### Dispositions complémentaires :

Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et annuelle de médecine préventive.

Le médecin de prévention ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être un médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifiant l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin de prévention vérifiant la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Dans le respect du secret médical, le médecin de prévention informe l'adhérent de tout risque d'épidémie.

#### Article 4 - Examens réalisés par le médecin de prévention

La visite médicale par le médecin de prévention comprend :

- un examen clinique,
- biométrie (mensuration, examen sommaire de la vue, analyse sommaire des urines),
- une mise à jour du carnet de santé dès lors qu'il est présenté.

Des examens complémentaires, pourront être demandés à l'initiative du médecin de prévention :

- tests d'audiométrie,
- tests de visiométrie,
- tests dermatologiques,
- explorations fonctionnelles respiratoires, ...

Ainsi, le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires dont les frais sont à la charge de la collectivité employeur si les risques avérés sont d'ordre professionnel.

Les examens pré-cliniques, cliniques ainsi que l'interprétation des examens complémentaires sont assurés par les médecins eux-mêmes.

#### Article 5 - Actions de tiers temps « limité » lié à l'agent

Proposition d'aménagements :

- de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
- temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Substances et produits dangereux :

Le médecin de prévention a un droit de regard concernant l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances.

Une fiche d'exposition aux produits cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, doit être remise à l'agent lors de son départ dans le cadre du suivi médical post-professionnel prévu par les textes.

Autorisation de conduite :

Conformément au décret du 2 décembre 1998, une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur à l'agent conduisant des engins de chantier ou des plateformes élévatrices mobiles de personnes. Pour ce faire, l'aptitude médicale devra être sollicitée auprès du médecin de prévention.

Comité médical et commission de réforme :

Le médecin de prévention peut être sollicité par les instances médicales s'agissant des agents concernés.

#### Article 6 - Actions de tiers temps dans la collectivité / établissement public

La collectivité peut solliciter le service de médecine préventive pour des missions de tiers temps.

## Article 7 - Formalités administratives

Les médecins du service de médecine préventive ouvrent et tiennent à jour les dossiers médicaux des agents. Le secrétariat du Centre de Gestion envoie les convocations des agents à la collectivité ou à l'établissement pour transmission aux agents.

En cas d'absence à la visite médicale, l'agent sera reconvoqué. A cet effet, dans le cas où un agent en arrêt de travail est convoqué, il est demandé à la collectivité employeur d'informer le secrétariat du service de médecine préventive de la date de sa reprise.

A l'issue de chaque visite, le médecin de prévention remet aux bénéficiaires, une fiche d'aptitude au poste en double exemplaire, dont un est remis par ces derniers à leur(s) employeur(s).

Chaque employeur devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de médecine préventive, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

## Article 8 - Lieu de la visite médicale

Les médecins de prévention effectuent leurs prestations dans un des centres médicaux déterminés par le Centre de Gestion, au plus près du lieu de travail des agents. Dans le cas où une visite « urgente » est sollicitée, la date sera prioritaire, le lieu pouvant alors différer du lieu habituel de visite.

## Article 9 - Participation financière et revalorisation des tarifs

Pour les visites médicales (d'embauche, périodiques, de surveillance, de pré-reprise, de reprise, exceptionnelles à la demande de l'employeur/de l'agent/du médecin/des instances médicales) :

La participation financière est calculée forfaitairement en fonction du nombre de personnes convoquées. Elle est fixée par le Conseil d'Administration au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à **56,00 euros par convocation**.

Il est précisé que la visite médicale présente un caractère obligatoire en vertu des articles 20 à 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Ainsi, la collectivité employeur doit faire le nécessaire pour que les agents puissent se rendre à la visite programmée, en respectant les horaires.

Dans le cas où un agent serait en arrêt maladie (sauf si l'aptitude aux fonctions est demandée), voire en congé annuel, il est demandé à la collectivité de prendre contact dans les meilleurs délais auprès du secrétariat du service de médecine préventive. En l'absence de justificatif, toute visite non honorée sera facturée.

Pour des actions de tiers temps dans la collectivité/établissement public par le médecin de prévention :

Le tarif de la vacation est fixé conformément par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération du 18 mars 2014 à **87,20 euros la demi-journée** et à **174,40 euros la journée**. Les frais inhérents à l'intervention (frais kilométriques et de repas) seront également facturés.

## Article 10 - Revalorisation des tarifs

Le montant des vacations est susceptible d'être révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La fixation annuelle des tarifs publics fait l'objet d'une diffusion auprès des collectivités et établissements adhérents.

**Article 11 - Renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise deux mois avant l'échéance du renouvellement.

Fait à Céti Uez....., le 21/12/2017.....

Pour la collectivité / établissement public

Le Maire / Le (la) Président(e)



Pour le Centre de Gestion de l'Allier

Le Président



Bruno ROJOUAN